



SAISIE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La FPPP reçoit la plainte et la redirige vers la Présidente (ou le Président) de la Fédération.

La Présidente (ou le Président) de la FPPP convoque la commission de déontologie qui mettra en place le processus de traitement des plaintes selon les étapes décrites ci-dessous.

1. Recevabilité de la plainte

Après examens des faits, du contexte, des personnes, écoles ou associations concernées, la commission s'assure que la FPPP est habilitée à traiter la plainte :

⇒ Recevabilité :

- Si le psychopraticien, association ou école est membre de la FPPP.

⇒ Irrecevabilité :

- Si le psychopraticien, association ou école n'est pas membre de la FPPP.
- Lorsque la plainte ne se réfère pas à l'exercice professionnel.
- Si la plainte ne comporte ni faits ni circonstances décrits avec précision.

Un courrier est adressé au plaignant pour l'informer de la recevabilité, ou de l'irrecevabilité, de sa plainte. En cas de recevabilité ce courrier précisera les points recevables au regard de la Charte de Déontologie de la FPPP.

Si besoin, des documents complémentaires et nécessaires au traitement du dossier seront demandés avec un délai de réponse d'un mois maximum.

2. Convocation

Si la fonction et la nature du dossier nécessitent d'échanger de vive voix avec les deux parties mises en cause, il sera mis en place une procédure contradictoire, consistant en un entretien (en présentiel ou à distance) entre la commission de déontologie et chacune des parties mises en cause. Les deux parties seront convoquées et entendues séparément.

Concernant la personne mise en cause :

Une lettre de convocation est envoyée au membre mis en cause par e-mail et par courrier RAR pour rencontrer la commission de déontologie

La personne mise en cause doit avoir connaissance :

- Du/des courriers du plaignant et de toutes les pièces transmises à la FPPP.
- Du délai imparti pour préparer sa réponse.

Si la personne mise en cause n'accepte pas la rencontre, ou ne fournit pas les documents demandés pour aider à traiter la situation sous un délai de 15 jours, le dossier sera instruit par la commission.

Concernant le plaignant :

Après l'envoi d'un e-mail et d'une lettre par RAR pour rencontrer la commission de déontologie ou pour demander des renseignements ou documents complémentaires, si le plaignant n'accepte pas la rencontre ou ne fournit pas les documents demandés sous un délai de 15 jours pour aider à traiter la situation, la plainte est classée sans suite.

Cette décision lui sera notifiée par e-mail et courrier.

3. Entretiens

Les deux parties (plaignant et personne mise en cause) sont reçues en entretien séparément par au moins deux membres de la commission de déontologie, dont le Président ou la Présidente de ladite commission.

Les entretiens peuvent se dérouler à distance ou en présentiel.

4. Délibérations

Une délibération a lieu à l'issue des deux entretiens, au sein de la commission de déontologie. Cette délibération devra principalement porter son attention sur le non-respect des articles de la Charte de Déontologie de la FPPP.

Après délibération, des recommandations ou décisions pourront être pratiquées dans l'ordre de gravité ci-dessous :

- Recommandation sur la posture thérapeutique appropriée, sur une éventuelle supervision ou formation complémentaires.
- Exclusion de la FPPP.

Le cas échéant, l'exclusion définitive de la FPPP est proposée au CA par la commission de déontologie et est votée par celui-ci.

Un courrier notifiant les décisions prises par la commission de déontologie sera envoyé aux deux parties.